



CABINET RACINE

Bruno Néouze,
avocat associé du cabinet
Racine www.racine.eu

Un nouveau cadre juridique pour les interprofessions

L'OCM unique applicable depuis janvier 2014 consacre l'interprofession comme outil de la PAC pour l'ensemble des filières, avec quelques nouveautés.

DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE LA PAC, LA LISTE DES MISSIONS POSSIBLES POUR LES INTERPROFESSIONS A ÉTÉ ÉLARGIE aux données statistiques sur les coûts de production et les prix, à l'exploration des marchés d'exportation, à la création de contrats-types, à la promotion de la sécurité alimentaire et sanitaire, de la qualité des produits et de l'agriculture biologique, et à la gestion des produits résiduels.

La reconnaissance des interprofessions est aujourd'hui dévolue aux seuls États membres — qui pourront maintenir les organisations anciennes — alors qu'auparavant ce pouvoir était partagé avec la Commission. À ce stade, il est simplement demandé aux organisations de rassembler une part significative de la production, du commerce et/ou de la transformation. Mais

pour pouvoir être étendus, les accords interprofessionnels devront rassembler des opérateurs représentant les deux tiers des volumes produits, transformés et/ou distribués pour le produit agricole ou le groupe de produits concernés. Néanmoins, et en réponse à une demande forte de la France, il sera possible pour les États membres d'adapter cette disposition en cas de difficultés pratiques pour sa mise en œuvre. En effet, contrairement aux organisations de producteurs, ce ne sont pas des opérateurs qui constituent les interprofessions en France, mais des organisations professionnelles qui souvent ne connaissent pas elles-mêmes le volume d'activité de leurs adhérents pour le produit dont elles ont la charge.

C'EST SUR CES MESURES D'ADAPTATION QUE SE CONCENTRENT L'ESSENTIEL DES DÉBATS RELATIFS AU PROJET DE LOI D'AVENIR pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en discussion au Parlement. Son article 8-I-2° prévoit deux dispositions subsidiaires. D'une part, s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion en volume de la production, transformation, commerce ou distribution représente l'organisation, celle-ci sera considérée comme représentative si elle regroupe deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée. D'autre part, pour la production, les conditions seront présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au moins 70 % des voix aux chambres d'agriculture participeront à l'interprofession. Ce

dispositif est cependant loin de faire l'unanimité : la mesure des chiffres d'affaires n'est guère plus aisée que celle des volumes, et le calcul en nombre d'opérateurs ne permet pas de tenir compte du poids relatif de chacun d'eux.

S'AGISSANT DE LA PRODUCTION, LE GOUVERNEMENT VEUT INTÉGRER LES ORGANISATIONS MINORITAIRES AU SEIN DES INTERPROFESSIONS. Pour cela, il a élaboré un mécanisme répondant à son souci, sans probablement se rendre compte qu'il conférerait ainsi à ces dernières un droit de vie ou de

mort sur l'organisation des filières en permettant aux organisations minoritaires de refuser de rejoindre l'interprofession ou de la quitter pour empêcher toute extension. Gageons que le Parlement saura trouver, peut-être en s'inspirant des travaux récents sur la représentativité syndicale, un mode de mesure moins risqué.

Enfin, la Commission se voit dotée de larges pouvoirs pour prendre des mesures complémentaires, par le biais d'actes délégués, concernant notamment l'établissement d'une liste des règles plus strictes qui peuvent être mises en place en matière de production ; la réglementation de la destination et de l'usage des fonds récoltés par les interprofessions ; l'égalité entre les membres et les non-membres d'interprofessions ; les fusions d'interprofessions ou encore leurs modalités de fonctionnement. Elle entend cependant prendre son temps avant de déterminer si de tels actes seront nécessaires. ■

Pour pouvoir être étendus, les accords interprofessionnels devront atteindre un certain seuil de représentativité

PORTRAIT

- **Bruno Néouze est Maître en droit et avocat** associé du cabinet Racine. Il suit, avec son équipe, les questions sur l'agriculture et les filières agroalimentaires (production, transformation, commerce et distribution), l'environnement et la concurrence, ainsi que les contentieux commerciaux, civils et administratifs. Il dispose d'une expertise reconnue dans le secteur des associations et des syndicats.
- **Bruno Néouze est chargé d'enseignement** dans le cadre du Master 2 « Droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires » de l'université de Paris I Panthéon Sorbonne.